

N° 8940. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR). FAIT À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1957 <sup>1</sup>

AMENDEMENTS aux annexes A et B de l'Accord susmentionné

Ces amendements ont été proposés par la France et communiqués par le Secrétaire général aux États visés à l'article 14, paragraphe 2, de l'Accord le 26 octobre 1970. Les conditions prévues par l'article 14, paragraphe 3, ayant été remplies, les amendements en question sont entrés en vigueur le 26 avril 1971.

*Texte authentique des amendements: français* <sup>2</sup>.

*Enregistré d'office le 26 avril 1971.*

[TEXTE DES AMENDEMENTS]

1. Ajouter après la première phrase du marginal 2002 (3):

« L'expéditeur devra communiquer par écrit au transporteur les mentions à porter dans le document de transport telles qu'elles sont prévues pour chaque classe à la deuxième partie de la présente annexe dans les sections 2.B. »

2. Ajouter au marginal 2002 de l'ADR le nouveau paragraphe suivant:

« L'expéditeur, soit dans le document de transport, soit dans une déclaration à part, doit certifier que la matière présentée est admise au transport par route, selon les dispositions de l'ADR et que son état, son conditionnement et, le cas échéant, son emballage et son étiquetage sont conformes aux prescriptions de l'ADR. En outre, si plusieurs marchandises dangereuses sont emballées en commun dans un même emballage collecteur ou dans un même container, l'expéditeur est tenu de déclarer que cet emballage en commun n'est pas interdit. »

3. Marginal 2337 (1)

Lire comme suit la troisième ligne:

« deux sacs solides en toile brute, en jute à tissu serré, ignifugés de manière à ne ».

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77, et annexe A des volumes 639, 641, 701, 731 et 737.

<sup>2</sup> Le texte anglais desdits amendements se réfère à la traduction anglaise autorisée établie conformément aux dispositions de l'Accord et publiée dans le volume 731 du *Recueil des Traités* des Nations Unies.

4. Marginal 3155 b), fig. 9 (5)  
Remplacer « traverse moyenne » par « traverse médiane ».
5. Remplacer le marginal 10 185 (3) par le texte suivant:  
« (3) Ces consignes doivent être remises au transporteur au plus tard au moment où l'ordre de transport est donné, de manière à lui permettre de prendre toutes les dispositions afin que le personnel intéressé prenne connaissance de ces consignes et soit à même de les appliquer convenablement. »
6. Marginal 10 500 (1)  
A la deuxième ligne, remplacer « véhicules » par « unités de transport ».
7. Marginal 10 500 (2)  
A la deuxième ligne, remplacer « véhicule » par « unité de transport ».
8. Marginal 10 500 (3)  
A la deuxième ligne, supprimer le mot « expressément ».
9. Marginal 11 401 (1), c)  
Supprimer « dangereuses » à la première ligne.
10. Marginal 11 405 (1)  
Lire: « ... en commun avec des marchandises... ».
11. Remplacer le texte du marginal 15 111 par le texte suivant:  
« Le carbure de calcium [2°, a)] et le siliciure de calcium en morceaux [2°, d)] peuvent être transportés en vrac dans des véhicules équipés de récipients mobiles ou fixes qui doivent être conformes aux conditions générales d'emballage du marginal 2182 (1), (2) et (3). Ces récipients doivent être construits de façon que les ouvertures servant au chargement ou au déchargement puissent être fermées de manière hermétique. »
12. Marginal 21 128  
A la sixième ligne, lire: « ... à raison de 96 % au moins... »
13. Marginal 41 185 A) 2, b) et c)  
Lire: « b) Les gants de caoutchouc ou de matière plastique appropriée ». « c) les bottes de caoutchouc ou de matière plastique appropriée ».  
B) Lire comme suit les deux premières lignes:  
« Toutes les mesures praticables seront prises, y compris en utilisant les pancartes prévues au marginal 41 260, de façon à tenir à l'écart des lieux du sinistre toute personne à une distance qui ne sera pas inférieure à 15 mètres ».

## 14. Marginal 41 260

Lire comme suit les huitième et neuvième lignes:

« deux paires de gants et deux paires de bottes de caoutchouc ou de matière plastique appropriée ».

## 15. Marginal 41 500 (2)

Lire les deux dernières lignes:

« Gants et bottes de caoutchouc ou de toute matière plastique appropriée ».

## 16. Marginal 42 280 (1)

A la fin de la septième ligne et au début de la huitième, supprimer « relatif à la contamination admissible pour les colis ».

## 17. Marginal 42 302 (2)

A la sixième ligne, remplacer « contaminés » par « décontaminés ».

## 18. Marginal 210 320 (5)

Ajouter: « à la température de remplissage » à la fin de la première phrase.

## 19. Marginal 240 000

La première ligne de la colonne de gauche « Somme des indices de transport indiqués sur les colis » doit être lue: « inférieure à 2 ».

---